MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/03/2026 et complétée le 20/04/2026 et le 28/04/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier :** **Date de transmission au représentant de l'Etat :**	
Par :	**Monsieur BOYER Bertrand,** **Madame BOYER Marianne**
Demeurant à :	**56 avenue du Bèlvédère** **42170 ST JUST ST RAMBERT**
Sur un terrain sis à :	**56 AVENUE DU BELVEDERE** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 250 AX 218**
Nature des Travaux :	Suppression des panneaux solaires et réalisation du muret sur la limite sud en 2 parties horizontales

N° PC 042 279 24 M0003 M01

ARRÊTÉ n° 261593 URBA
Publication sur le site internet le: 30.04.26

Surface de plancher : 42 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/03/2026 par Monsieur BOYER Bertrand, Madame BOYER Marianne,
Vu l'objet de la demande :

- pour Suppression des panneaux solaires et réalisation du muret sur la limite sud en 2 parties horizontales
- sur un terrain situé 56 AVENUE DU BELVEDERE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : U2**

Vu le permis initial n° PC 042 279 24 M0003 accordé le 02/07/2024,

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 26/03/2026

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3 : Le muret ne devra pas dépasser une hauteur de 1m maximum en tout point par rapport au terrain naturel.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 29 avril 2026
Le Maire,
Olivier JOLY

« L'Adjoint délégué »

MAIRIE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Observations :
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.